



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2022-081

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

80-2022-09-01-00006 - Délégation de signature du pôle de recouvrement spécialisé de la Somme (2 pages) Page 3

80-2022-09-01-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des particuliers d'Amiens (5 pages) Page 6

Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires / Secrétariat de direction

80-2022-09-01-00002 - Arrêté délégation de signature (2 pages) Page 12

80-2022-09-01-00001 - Arrêté délégation de signature (2 pages) Page 15

80-2022-09-01-00003 - Décision de délégation de signature DPIPPR (2 pages) Page 18

Préfecture de la Somme /

80-2022-09-02-00003 - AP 02092022 influenza aviaire - Heilly (7 pages) Page 21

80-2022-09-02-00002 - AP 02092022 influenza aviaire Le Titre. (10 pages) Page 29

80-2022-09-02-00001 - AP influenza aviaire - abrogation zone de contrôle et périmètre (3 pages) Page 40

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2022-09-01-00006

Délégation de signature du pôle de
recouvrement spécialisé de la Somme



Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques d'Amiens
Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Somme
1-3, rue Pierre Rollin
80023 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03 22 46 83 61
Mél. : prs.somme@dgifp.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Somme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame BODET Lucile, Inspectrice, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la SOMME, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, et en matière de décisions contentieuses et gracieuses, les documents nécessaires à leur exécution comptable, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses (exécution comptable)	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FLEUTRY Françoise	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
DEVISMES Anne-Sophie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
GALLAIS Laurence	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
LANBER Stéphane	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
BEUGNET Yvette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
CHASSAGNE Élodie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
BRESOUS Mickaël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
YAHIAOUI Christèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
MARTIN Odile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
RYBA Yann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
DUQUENHEM Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
DEVILLERS Michèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
BOTELHO Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à Amiens le 1^{er} septembre 2022

L'inspecteur principal des finances publiques,
Responsable du pôle de recouvrement spécialisé



Patrick BOYARD

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2022-09-01-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du service des
impôts des particuliers d'Amiens



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques d'Amiens
Service des impôts des particuliers
d'Amiens
1-3, rue Pierre Rollin
80023 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03 22 46 83 83
Mél. : sjp.amiens@dgifp.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Amiens

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline LECLERCQ , M Camille BEAUBOIS et M Benjamin LEMOINE inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Amiens à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

Délégation de signature est donnée à M. Laurent LEFEBVRE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission auprès du service des impôts des particuliers d'Amiens, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 3000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BELGUET	Véronique
BOURGEOIS	Sébastien
BROGNIART	Séverine
DAVEAU	Marie-Pierre
DELVILLE	Yveline
DURVIN	Renaud
FOUEST	Romuald
GARNIER	Frédéric
GUENET	Elisabeth
HODIN	Josée
HOLLEVILLE	Frédérique
LEJEUNE	Hélène
LELIEVRE	Erwann
OSSART	Céline
PERRIN	Patricia
POIRET	Delphine
RAOUL DES ESSARTS	Jean Charles
RIBAUCCOURT	Sabine
ROUSSEAU	Patrice
SANDERS	Chloé
SAVAUX	Aline

dans la limite de 3 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BEGHADID	Virginie
BELLET	Gwénaëlle
BROCQUEVIELLE	Annie
CAZIER	Séverine
CHELLE POIRET	Sabine
CUVILLIEZ	Jean Christophe
DAMART	Julie
DUSSART	Aline
EL BOUASSANI	Mohamed
GUERCIF	Priscilla
IDELMAHJOUB	Hicham
LE GALL Elodie	Elodie
LEROUX	Romane
NAUD	Laurent
PAUMIER	Christophe
PLATEL	Fanny
SAKRI	Dalila
SELLIER	Véronique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 3 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

Agents B		Agents C	
BELGUET	Véronique	BEGHADID	Virginie
BOURGEOIS	Sébastien	BELLET	Gwénaëlle
BROGNIART	Séverine	BROCQUEVIELLE	Annie
DAVEAU	Marie-Pierre	CAZIER	Séverine
DELVILLE	Yveline	CHELLE POIRET	Sabine
DURVIN	Renaud	CUVILLIEZ	Jean Christophe
FOUEST	Romuald	DUSSART	Aline
GARNIER	Frédéric	EL BOUASSANI	Mohamed
GUENET	Elisabeth	GUERCIF	Priscilla
HODIN	Josée	IDELMAHJOUB	Hicham
HOLLEVILLE	Frédérique	LE GALL Elodie	Elodie
LEJEUNE	Hélène	LE ROUX	Romane
OSSART	Céline	MERCIER	Céline
PERRIN	Patricia	NAUD	Laurent
POIRET	Delphine	PAUMIER	Christophe
RAOUL DES ESSARTS	Jean Charles	PLATEL	Fanny
RIBAUCCOURT	Sabine	SAKRI	Dalila
ROUSSEAU	Patrice	SELLIER	Véronique
SAVAUX	Aline		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BEAUBOIS Camille
LECLERCQ Caroline
LEMOINE Benjamin

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEGHADID Virginie	Agent	300	6 mois	3000
BELLET Gwénaëlle	Agent	300	6 mois	3000
BOURGEOIS Sébastien	Contrôleur	1000	10 mois	10000
BROGNIART Séverine	Contrôleur principal	1000	10 mois	10000
DURVIN Renaud	Contrôleur principal	1000	10 mois	10000
DUSSART Aline	Agent	300	6 mois	3000
FOUEST Romuald	Contrôleur	1000	10 mois	10000
GUENET Elisabeth	Contrôleur principal	1000	10 mois	10000
LEJEUNE Hélène	Contrôleur	1000	10 mois	10000
NAUD Laurent	Agent	300	6 mois	3000
RAOUL DES ESSARTS Jean-Charles	Contrôleur principal	1000	10 mois	10000
ROUSSEAU Patrice	Contrôleur principal	1000	10 mois	10000
SAVAUX Aline	Contrôleuse principale	1000	10 mois	10000

I - Délégation générale

- Mme Caroline LECLERCQ, Inspectrice,
- M. Camille BEAUBOIS, Inspecteur,
- M. Benjamin LEMOINE,

Qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,

II - Délégations spéciales

NEANT

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents affectés au SIP d'A MIENS ayant une mission permanente ou occasionnelle d'accueil généraliste désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses relatives à l'assiette	Limite des décisions gracieuses relatives à l'assiette	Limite des décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAMART Julie	Agent	2000	2000	300*	3 mois	3 000*
GARNIER Frédéric	Contrôleur	10000	10000	300*	3 mois	3 000*
HOLLEVILLE Frédérique	Contrôleuse	10000	10000	300*	3 mois	3 000*
IDELMAHJOUB Hicham	Agent	2000	2000	300*	3 mois	3 000*
PAUMIER Christophe	Agent	2000	2000	300*	3 mois	3 000*
POIRET delphine	Contrôleuse	10000	10000	300*	3 mois	3 000*

*** Suivant exclusivement les procédures dites simplifiées d'octroi des délais et de remise de majoration (PSOD et PSOM).**

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme

Fait à Amiens le 1^{er} septembre 2022

Le comptable,

Responsable du service des impôts des particuliers
d'Amiens



Caroline DESPLAINS

Cheffe du service comptable du service des impôts
des particuliers d'Amiens

Direction Inter-régionale des Services
Pénitenciaires

80-2022-09-01-00002

Arrêté délégation de signature

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE LILLE,
HAUTS DE FRANCE

ARRÊTE DU 01 Septembre 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale

Madame Valérie DECROIX, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille.

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles R.113-65, D.112-10, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, R.223-2 à R.223-7, R.341-10, D.341-20, R.342-1 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 06 juin 2018 nommant Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 1 août 2022 donnant délégation à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à Monsieur Pierre GADOIN, adjoint à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille et à Madame Aurélie LECLERCQ, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à l'effet de signer, au nom du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité ;

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature, par ordre prioritaire, dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

Monsieur Pierre GADOIN, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Madame Aurélie LECLERCQ, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Marc GINGUENÉ, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Madame Mathilde CUNHA, directeur des services pénitentiaires, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Gonzague VIDOGUE, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Benoit TSHISANGA, directeur pénitentiaire fonctionnel d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Madame Camille LESSIEHI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Pascal LUCAS, attaché d'administration de l'État, chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Antoine LANDOUZY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Madame Céline MORENO, attachée d'administration de l'État, cheffe du service de gestion administrative et financière du personnel à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Thierry FLOUQUET, attaché d'administration de l'État, chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Jérôme FOSLIN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Dusty CHABOT, attaché d'administration de l'État, chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France à compter du 01 octobre 2022 ;

Monsieur Stéphane BELVAL, directeur technique, adjoint au chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Monsieur Didier GILLIOCCQ, directeur des services pénitentiaires, chargé de la MISSION ONE à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Madame Réjane BOURDOT, directrice des services pénitentiaires, directrice des équipes de sécurité pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Madame Odile CARDON, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, coordinatrice MILRV à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et départements (Aisne, Nord, Oise, Pas de Calais, Somme) ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille.

Fait à Lille, le 01 septembre 2022

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille – Hauts de France ;

Valérie DEGROIX



Direction Inter-régionale des Services
Pénitenciers

80-2022-09-01-00001

Arrêté délégation de signature

**Arrêté du 01 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 06 juin 2018 nommant Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 1 août 2022 donnant délégation à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens, à compter du 1^{er} octobre 2020

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, donne délégation de signature à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous-main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt d'Amiens, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt d'Amiens, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la directrice interrégionale.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 01 septembre 2022

**La directrice Interrégionale
des services pénitentiaires de Lille,**

Valérie DECROIX



**Arrêté du 01 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Justine DEGAEVE
en qualité directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Somme.**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65 et D.211-14

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 06 juin 2018 nommant Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 1 août 2022 donnant délégation à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 août 2022 portant nomination de Madame Justine DEGAEVE, à compter du 1^{er} septembre 2022 en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Somme;

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, donne délégation de signature à Madame Justine DEGAEVE, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Somme, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous-main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Somme, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Pas de Calais, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la directrice interrégionale.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 01 septembre 2022

**La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille,**

Valérie DECROIX



Direction Inter-régionale des Services
Pénitenciers

80-2022-09-01-00003

Décision de délégation de signature DPIPPR



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille,
Hauts de France.**

**DECISION
portant délégation de signature en qualité de chef du DPIP**

La directrice interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France,

Vu le décret n° 2008 – 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2010 – 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 06 juin 2018 nommant Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 1 août 2022 donnant délégation à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

DECIDE

Article 1^{er} - Il est donné subdélégation en vue de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions ou de passage de conventions d'un montant maximal de vingt-cinq mille euros à des partenaires associatifs dans le cadre exclusif des missions du département de la politique d'insertion et de la politique de prévention de la récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille ainsi qu'à la signature des courriers produits par ce département, à l'exception de ceux adressés à la DAP ou au ministère de la justice, à monsieur Benoit TSHISANGA, chef du département de la politique d'insertion et de la politique de prévention de la récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille.

Article 2 – La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 01 septembre 2022

La directrice interrégionale
Valérie DECROIX



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille,
Hauts de France.**

**DECISION
portant délégation de signature en qualité d'adjointe au chef du DPIP**

La directrice interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France,

Vu le décret n° 2008 – 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2010 – 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 06 juin 2018 nommant Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 1 août 2022 donnant délégation à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

DECIDE

Article 1^{er} - Il est donné subdélégation en vue de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions ou de passage de conventions d'un montant maximal de vingt-cinq mille euros à des partenaires associatifs dans le cadre exclusif des missions du département de la politique d'insertion et de la politique de prévention de la récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille ainsi qu'à la signature des courriers produits par ce département, à l'exception de ceux adressés à la DAP ou au ministère de la justice, à madame Camille LESSIEHI, adjointe au chef du département de la politique d'insertion et de la politique de prévention de la récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille.

Article 2 – La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 01 septembre 2022

La directrice interrégionale
Valérie DECROIX



Préfecture de la Somme

80-2022-09-02-00003

AP 02092022 influenza aviaire - Heilly

ARRÊTÉ

Déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Heilly

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Étienne Stoskopf ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des

oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2022-02482 du 29 août 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation détenant des oiseaux située sur le territoire de la commune de Heilly ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1er. – Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Une zone de protection comprenant le territoire des communes dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée listées en annexe 1.
- Une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée listées en annexe 2.

Article 2. - Mesures applicables dans le périmètre réglementé :

La zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS) sont soumises aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitations commerciales détenant des volailles se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces.
2. Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
3. Les exploitations sont soit visitées soit enquêtées par téléphone par la DDPP :
 - les exploitations exerçant des activités commerciales sont soumises dans les meilleurs délais à une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire avec contrôle des effectifs, des registres (de production et sanitaires) et des mesures de biosécurité prescrites, examen clinique de tous les animaux et si nécessaire, réalisation de prélèvements ;
 - les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale sont soumises à une surveillance (pouvant inclure visite et prélèvements) avant la levée des mesures applicables dans le périmètre réglementé.
4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
5. Tous les oiseaux sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement de la faune sauvage, sauf dérogation en cas de respect des bonnes pratiques sanitaires destinées à prévenir l'introduction et à limiter la diffusion du virus.
6. Des moyens appropriés de désinfection doivent être mis en place aux entrées et sorties des exploitations commerciales. Leur accès est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont également installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tel qu'abattoirs, fabrique d'aliments, couvoirs, centre de conditionnement d'œufs... Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces établissements à risque suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDPP.

7. Les propriétaires des exploitations commerciales situées dans le périmètre réglementé doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services de l'État.
8. Toute entrée ou sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations situées dans le périmètre réglementé est soumise à une autorisation préalable de la DDPP, de même que les mouvements de mammifères domestiques, sauf s'ils ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec des volailles et autres oiseaux captifs de ces exploitations.
9. Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci, à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

En cas de nécessité, la DDPP peut accorder sous certaines conditions :

- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située en périmètre réglementé vers un abattoir désigné en vue de leur abattage immédiat ;
 - le transport direct de volailles issues d'une exploitation hors périmètre réglementé vers un abattoir désigné en périmètre réglementé en vue de leur abattage immédiat ;
 - le transport de poussins d'un jour provenant de couvoirs situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
 - l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.
 - transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge;
 - les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;
 - l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.
 - les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.
 - le transport direct de poulettes prêtes à pondre vers une exploitation désignée, vide de volailles et situé ou non en périmètre réglementé.
10. L'introduction ou la sortie d'œufs à couver est interdite dans le périmètre réglementé. Toutefois, la DDPP peut autoriser sous condition le transport direct d'œufs à couver de toute exploitation vers un couvoir désigné situé dans le périmètre réglementé ou d'une exploitation située dans le périmètre réglementé vers tout couvoir désigné.
 11. La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite.
 12. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits. Les oiseaux originaires du périmètre réglementé ne peuvent pas participer à des rassemblements.
 13. L'évacuation et l'épandage des fientes, litières et fumiers de volailles provenant des exploitations situées dans le périmètre réglementé est interdit sauf autorisation de la DDPP.
 14. Le transport de viandes de volailles provenant d'établissements d'abattage, agréées ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit dans le périmètre réglementé.

Toutefois, la DDPP peut autoriser sous condition :

- le transport de certaines viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées hors périmètre réglementé, à condition que ces viandes aient été découpées, stockées et transportées séparément de viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées en périmètre réglementé, et que les volailles dont ces viandes sont issues aient été détenues et abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles.

- le transport des viandes de volailles produites avant le 29 juillet 2022 en ZP et stockées et transportées séparément des viandes produites après la dite date.
- le transport des viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant un établissement d'abattage non agréé à la ferme (abattage autorisé pour seulement les animaux du site).

Cette interdiction ne s'applique pas au transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers et ferroviaire.

Les viandes fraîches issues des volailles provenant d'exploitations situées en ZP sont destinées au marché national exclusivement. Les produits à base de viande comportant des viandes issues des volailles provenant d'exploitations situées en ZP peuvent faire l'objet d'une commercialisation internationale ou intracommunautaire si :

- les viandes fraîches sont acheminées jusqu'à un établissement de transformation agréé situé dans la même zone réglementée ou aussi près que possible de la zone réglementée, et
- les viandes subissent l'un des traitements d'atténuation prévu à l'annexe III de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

15. La sortie d'œufs de consommation depuis les exploitations situées en périmètre réglementé est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la DDPP :

- à destination uniquement :
 - d'un centre agréé d'emballage d'œufs. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits ;
 - d'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;
- et dans les conditions suivantes :
 - visite préalable de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
 - engagement écrit de l'éleveur de transmettre à son vétérinaire sanitaire le suivi quotidien des signes d'alerte évoquant l'influenza aviaire hautement pathogène ;
 - véhicule de transport dédié à la collecte des œufs dans les zones soumises à restriction.

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- la fabrication sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant est autorisée,
- la vente directe d'œufs (sans passer par un centre d'emballage d'œuf agréé) au consommateur final sur des marchés locaux de la zone réglementée est autorisée, avec marquage obligatoire des œufs avec le code producteur,
- la vente directe à la ferme est interdite en raison du risque de diffusion du virus.

16. Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits dans le périmètre réglementé, sauf dérogation accordée par la DDPP.

17. Le transport des appelants est interdit dans le périmètre réglementé (ZP et ZS). Seuls les appelants présents sur le site de chasse du périmètre réglementé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont autorisés à être utilisés pour la chasse au gibier d'eau.

Article 3. – Levée des mesures

La **zone de protection** est levée au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer confirmé et après la réalisation des visites dans toutes les

exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La **zone de surveillance** est levée au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- réalisation par la DDPP d'un contrôle des opérations de nettoyage et de désinfection dans les foyers ;
- mise en place d'un programme de surveillance des élevages situés dans la ZS, permettant de garantir l'absence de circulation virale.

Article 4. – Dispositions pénales :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture , la Directrice Départementale de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Amiens, le 2 septembre 2022

Le Préfet

Étienne Stoskopf

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION (ZP)

BONNAY

CORBIE

FRANVILLERS

HEILLY

MÉRICOURT-L'ABBÉ

RIBEMONT-SUR-ANCRE

VAUX-SUR-SOMME

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE (ZS)

ALBERT	LAMOTTE-WARFUSÉE
AUBIGNY	LAVIÉVILLE
BAIZIEUX	LE HAMEL
BAVELINCOURT	MÉAULTE
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	MILLEN COURT
BÉHENCOURT	MONTIGNY-SUR-L'HALLUE
BOUZINCOURT	MORCOURT
BRESLE	MORLANCOURT
BUIRE-SUR-L'ANCRE	PONT-NOYELLES
BUSSY-LÈS-DAOURS	QUERRIEU
CERISY	SAILLY-LAURETTE
CHIPILLY	SAILLY-LE-SEC
CONTAY	SAINT-GRATIEN
DAOURS	SENLIS-LE-SEC
DERNANCOURT	TREUX
ÉTINEHEM-MÉRICOURT	VADENCOURT
FOUILLOY	VAIRE-SOUS-CORBIE
FRÉCHENCOURT	VECQUEMONT
HAMELET	VILLE-SUR-ANCRE
HÉNENCOURT	VILLERS-BRETONNEUX
LAHOUSOYE	WARLOY-BAILLON

Préfecture de la Somme

80-2022-09-02-00002

AP 02092022 influenza aviaire Le Titre.

ARRÊTÉ

Déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Le Titre

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Étienne Stoskopf ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des

oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2022-02476 du 29 août 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation détenant des oiseaux située sur le territoire de la commune de Le Titre ;

Considérant plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène sur des oiseaux de la faune sauvage sur le littoral du département de la Somme ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er. – Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Une zone de protection comprenant le territoire des communes dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée listées en annexe 1.
- Une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée listées en annexe 2.

Article 2. - Mesures applicables aux élevages dans le périmètre réglementé :

La zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS) sont soumises aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitations commerciales détenant des volailles se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces.
2. Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
3. Les exploitations sont soit visitées soit enquêtées par téléphone par la DDPP :
 - les exploitations exerçant des activités commerciales sont soumises dans les meilleurs délais à une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire avec contrôle des effectifs, des registres (de production et sanitaires) et des mesures de biosécurité prescrites, examen clinique de tous les animaux et si nécessaire, réalisation de prélèvements ;
 - les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale sont soumises à une surveillance (pouvant inclure visite et prélèvements) avant la levée des mesures applicables dans le périmètre réglementé.
4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
5. Tous les oiseaux sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement de la faune sauvage, sauf dérogation en cas de respect des bonnes pratiques sanitaires destinées à prévenir l'introduction et à limiter la diffusion du virus.
6. Des moyens appropriés de désinfection doivent être mis en place aux entrées et sorties des exploitations commerciales. Leur accès est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont également installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tel qu'abattoirs, fabrique d'aliments, couvoirs, centre de conditionnement d'œufs... Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces établissements à risque suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDPP.

7. Les propriétaires des exploitations commerciales situées dans le périmètre réglementé doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services de l'État.
8. Toute entrée ou sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations situées dans le périmètre réglementé est soumise à une autorisation préalable de la DDPP, de même que les mouvements de mammifères domestiques, sauf s'ils ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec des volailles et autres oiseaux captifs de ces exploitations.
9. Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci, à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

En cas de nécessité, la DDPP peut accorder sous certaines conditions :

- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située en périmètre réglementé vers un abattoir désigné en vue de leur abattage immédiat ;
 - le transport direct de volailles issues d'une exploitation hors périmètre réglementé vers un abattoir désigné en périmètre réglementé en vue de leur abattage immédiat ;
 - le transport de poussins d'un jour provenant de couvoirs situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
 - l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.
 - transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge;
 - les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;
 - l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.
 - les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.
 - le transport direct de poulettes prêtes à pondre vers une exploitation désignée, vide de volailles et situé ou non en périmètre réglementé.
10. L'introduction ou la sortie d'œufs à couvrir est interdite dans le périmètre réglementé. Toutefois, la DDPP peut autoriser sous condition le transport direct d'œufs à couvrir de toute exploitation vers un couvoir désigné situé dans le périmètre réglementé ou d'une exploitation située dans le périmètre réglementé vers tout couvoir désigné.
 11. La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite.
 12. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits. Les oiseaux originaires du périmètre réglementé ne peuvent pas participer à des rassemblements.
 13. L'évacuation et l'épandage des fientes, litières et fumiers de volailles provenant des exploitations situées dans le périmètre réglementé est interdit sauf autorisation de la DDPP.
 14. Le transport de viandes de volailles provenant d'établissements d'abattage, agréées ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit dans le périmètre réglementé.

Toutefois, la DDPP peut autoriser sous condition :

- le transport de certaines viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées hors périmètre réglementé, à condition que ces viandes aient été découpées,

stockées et transportées séparément de viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées en périmètre réglementé, et que les volailles dont ces viandes sont issues aient été détenues et abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles.

- le transport des viandes de volailles produites avant le 28 juillet 2022 en ZP et stockées et transportées séparément des viandes produites après la dite date.
- le transport des viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant un établissement d'abattage non agréé à la ferme (abattage autorisé pour seulement les animaux du site).

Cette interdiction ne s'applique pas au transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers et ferroviaire.

Les viandes fraîches issues des volailles provenant d'exploitations situées en ZP sont destinées au marché national exclusivement. Les produits à base de viande comportant des viandes issues des volailles provenant d'exploitations situées en ZP peuvent faire l'objet d'une commercialisation internationale ou intracommunautaire si :

- les viandes fraîches sont acheminées jusqu'à un établissement de transformation agréé situé dans la même zone réglementée ou aussi près que possible de la zone réglementée, et
- les viandes subissent l'un des traitements d'atténuation prévu à l'annexe III de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

15. La sortie d'œufs de consommation depuis les exploitations situées en périmètre réglementé est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la DDPP :

- à destination uniquement :
 - d'un centre agréé d'emballage d'œufs. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits ;
 - d'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;
- et dans les conditions suivantes :
 - visite préalable de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
 - engagement écrit de l'éleveur de transmettre à son vétérinaire sanitaire le suivi quotidien des signes d'alerte évoquant l'influenza aviaire hautement pathogène ;
 - véhicule de transport dédié à la collecte des œufs dans les zones soumises à restriction.

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- la fabrication sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant est autorisée,
- la vente directe d'œufs (sans passer par un centre d'emballage d'œuf agréé) au consommateur final sur des marchés locaux de la zone réglementée est autorisée, avec marquage obligatoire des œufs avec le code producteur,
- la vente directe à la ferme est interdite en raison du risque de diffusion du virus.

Article 3. - Mesures applicables aux activités cynégétiques dans le périmètre réglementé

1. Mesures relatives aux détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Déclaration :

Conformément à l'arrêté du 16 mars 2016 sus-visé, chaque propriétaire ou détenteur se déclare avant l'ouverture de la chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs en précisant la catégorie à laquelle il appartient :

- catégorie 1 : détenteur qui possède, outre ses appelants, au plus 15 oiseaux et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;
- catégorie 2 : détenteur qui possède, outre ses appelants, plus de 15 oiseaux, mais qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;
- catégorie 3 : détenteur qui est en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale, quel que soit le nombre d'appelants détenus.

La fédération départementale des chasseurs délivre un récépissé annuel qui permet l'utilisation ou le transport des appelants et qui précise notamment la catégorie du propriétaire ou détenteur.

Le propriétaire ou détenteur des appelants tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime le récépissé annuel lors du transport ou de l'utilisation des appelants.

La fédération départementale des chasseurs communique à la Direction départementale de la protection des populations la liste des récépissés délivrés.

Mesures liées au transport et à l'utilisation des appelants dans le périmètre réglementé (ZP et ZS) :

Les mesures qui s'appliquent sont celles qui sont en vigueur lorsque le territoire est en niveau de risque « élevé » :

- détenteurs de catégorie 1 : le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre d'appelants nomades inférieur ou égal à 30 et du respect des mesures de biosécurité renforcées décrites en annexe 3. Ce seuil de 30 s'applique uniquement aux appelants nomades et ne s'applique aux appelants résidant sur le site de chasse de façon permanente ;
- détenteurs de catégories 2 et 3 : l'utilisation des appelants est autorisée uniquement aux personnes ayant des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente.

Lorsque les appelants sont sur leur lieu de chasse, ces derniers doivent rester sur place et aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le(s) chasseur(s) qui les utilise(nt) ne doit s'en approcher.

Si des appelants sont transportés, ils doivent appartenir à un seul propriétaire (détenteur du récépissé de déclaration d'élevage à la Fédération des Chasseurs de la Somme). Seuls ces appelants transportés doivent être attachés, il ne doit pas y avoir de mixité dans l'attelage avec les appelants présents sur place.

2. Mesures relatives au gibier à plumes :

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes, sont interdits dans le périmètre réglementé (ZP et ZS), sauf dérogation accordée par la DDPP.

Ces mesures sont communiquées par la Fédération départementale des chasseurs à l'ensemble des détenteurs d'appelants déclarés du périmètre.

Article 3. – Levée des mesures

La **zone de protection** est levée au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer confirmé et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La **zone de surveillance** est levée au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- réalisation par la DDPP d'un contrôle des opérations de nettoyage et de désinfection dans les foyers ;
- mise en place d'un programme de surveillance des élevages situés dans la ZS, permettant de garantir l'absence de circulation virale.

Article 4. – Dispositions pénales :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Exécution

Le Sous-préfet d'Abbeville, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Amiens, le 2 septembre 2022

Le Préfet
Etienne Stoskopf



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION (ZP)

FOREST-L'ABBAYE

HAUTVILLERS-OUVILLE

LAMOTTE-BULEUX

LE TITRE

NOUVION

SAILLY-FLIBEAUCOURT

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE (ZS)

ABBEVILLE

AGENVILLERS

BERNAY-EN-PONTHIEU

BOISMONT et le domaine public maritime au droit de la commune

BUIGNY-SAINT-MACLOU

CAHON

CAMBRON

CANCHY

CAOURS

CRECY-EN-PONTHIEU

DOMVAST

DRUCAT

FONTAINE-SUR-MAYE

FOREST-MONTIERS

FROYELLES

GRAND-LAVIERS

MACHIEL

MACHY

MILLENCOURT-EN-PONTHIEU

NEUFMOULIN

NEUILLY-L'HOPITAL

NOYELLES-SUR-MER et le domaine public maritime au droit de la commune

PONTHOILE et le domaine public maritime au droit de la commune

PORT-LE-GRAND

SAIGNEVILLE

ANNEXE 3 : MESURES DE BIOSÉCURITÉ VISANT À PRÉVENIR TOUT RISQUE DE DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE DES APPELANTS VERS LES AUTRES OISEAUX DÉTENUS EN CAPTIVITÉ

I. Objectif :

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre d'une part les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et d'autre part les autres oiseaux (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité).

Les détenteurs d'appelants (qu'ils soient détenteurs et chasseurs ou simples détenteurs) doivent adopter des pratiques empêchant tout contact direct ou indirect entre leurs appelants et les autres oiseaux en captivité.

Le site de chasse et l'éventuel parc adjacent à ce lieu doivent être considérés au plan épidémiologique comme un seul et même lieu et les mesures qui s'appliquent pour l'un valent également pour l'autre.

II. Mesures de biosécurité obligatoires :

2.1 Mesures d'hygiène concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention

- le transport doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage ;
- le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent ;

2.2 Mesures d'hygiène au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel

- les détenteurs enlèvent leurs bottes dès qu'ils reprennent leur véhicule au retour du lieu de chasse, ils les laissent sur place ou les transportent dans des emballages étanches après les avoir débarrassées de leur boue ;
- au retour à leur domicile :
 - o s'ils ont rapporté leurs bottes, ils les lavent soigneusement, les désinfectent (eau de Javel par exemple),
 - o ils se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées) ;
 - o les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés ;
 - o le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage soigné.

Ces mesures d'hygiène doivent être appliquées au retour du détenteur à son domicile même s'il ne possède pas d'autres oiseaux car il ne doit pas être vecteur passif du virus et contaminer indirectement des oiseaux détenus en captivité qui ne lui appartiennent pas.

2.3. Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site

- les appelants doivent être détenus dans des enclos **strictement** séparés des enclos hébergeant d'autres oiseaux : volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques (notamment poulets et dindes) ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité. Pour éviter tout contact susceptible de permettre la diffusion du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire entre les appelants d'une part et les autres oiseaux détenus d'autre part, il faut, soit que les sites de détention de chacune des deux catégories d'oiseaux soient strictement séparés, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas contigus, ou s'ils sont contigus, il faut qu'une cloison verticale non ouverte et non grillagée sépare ces deux catégories d'oiseaux ;
- s'ils sont détenus dans des locaux fermés, ils doivent être séparés des autres oiseaux par des parois pleines ;
- le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement, l'élevage des oiseaux doit être dédié aux appelants d'une part et aux autres oiseaux d'autre part ;
- si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.

ANNEXE 3 : MESURES DE BIOSÉCURITÉ VISANT À PRÉVENIR TOUT RISQUE DE DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE DES APPELANTS VERS LES AUTRES OISEAUX DÉTENUS EN CAPTIVITÉ

I. Objectif :

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre d'une part les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et d'autre part les autres oiseaux (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité).

Les détenteurs d'appelants (qu'ils soient détenteurs et chasseurs ou simples détenteurs) doivent adopter des pratiques empêchant tout contact direct ou indirect entre leurs appelants et les autres oiseaux en captivité.

Le site de chasse et l'éventuel parc adjacent à ce lieu doivent être considérés au plan épidémiologique comme un seul et même lieu et les mesures qui s'appliquent pour l'un valent également pour l'autre.

II. Mesures de biosécurité obligatoires :

2.1 Mesures d'hygiène concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention

- le transport doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage ;
- le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent ;

2.2 Mesures d'hygiène au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel

- les détenteurs enlèvent leurs bottes dès qu'ils reprennent leur véhicule au retour du lieu de chasse, ils les laissent sur place ou les transportent dans des emballages étanches après les avoir débarrassées de leur boue ;
- au retour à leur domicile :
 - s'ils ont rapporté leurs bottes, ils les lavent soigneusement, les désinfectent (eau de Javel par exemple),
 - ils se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées) ;
 - les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés ;
 - le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage soigné.

Ces mesures d'hygiène doivent être appliquées au retour du détenteur à son domicile même s'il ne possède pas d'autres oiseaux car il ne doit pas être vecteur passif du virus et contaminer indirectement des oiseaux détenus en captivité qui ne lui appartiennent pas.

2.3. Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site

- les appelants doivent être détenus dans des enclos **strictement** séparés des enclos hébergeant d'autres oiseaux : volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques (notamment poulets et dindes) ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité. Pour éviter tout contact susceptible de permettre la diffusion du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire entre les appelants d'une part et les autres oiseaux détenus d'autre part, il faut, soit que les sites de détention de chacune des deux catégories d'oiseaux soient strictement séparés, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas contigus, ou s'ils sont contigus, il faut qu'une cloison verticale non ouverte et non grillagée sépare ces deux catégories d'oiseaux ;
- s'ils sont détenus dans des locaux fermés, ils doivent être séparés des autres oiseaux par des parois pleines ;
- le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement, l'élevage des oiseaux doit être dédié aux appelants d'une part et aux autres oiseaux d'autre part ;
- si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.

Préfecture de la Somme

80-2022-09-02-00001

AP influenza aviaire - abrogation zone de
contrôle et périmètre

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté N°DDPP80-2022-02294 du 31 juillet 2022 modifié déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène et abrogeant l'arrêté N°DDPP80-2022-02097 du 18 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2022-02097 du 18 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2022-02291 du 30 juillet 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles située sur le territoire de la commune de Feuillères ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2022-02294 du 31 juillet 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène, modifié par l'arrêté N°DDPP80-2022-02294 du 17 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant l'absence de nouvelle mortalité d'oiseaux sauvages signalée dans la zone de contrôle temporaire depuis plus de 21 jours ;

Considérant la réalisation des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection et la réalisation, par la direction départementale de la protection des populations, d'un contrôle visuel et bactériologique de ces opérations dans le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la réalisation de visites dans les exploitations détenant des oiseaux de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone de protection ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er.

L'arrêté préfectoral N°DDPP80-2022-02097 du 18 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 2.

L'arrêté N°DDPP80-2022-02294 du 31 juillet 2022 modifié déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Article 4.

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans les mairies concernées.

Amiens, le 01 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA